ENTRE BEAUCE & PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 janvier, sur convocation adressée le 27 décembre 2024, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis en session ordinaire, à 18h30, à la salle des fêtes de Saint-Arnoult-des-Bois sous la présidence de Philippe SCHMIT.

Présents : Pascal AUBRY, John BILLARD, Hervé BUISSON, Emilie BOUNOUANE, Vincent CARNIS, Michèle CAT, Marie-Anne CHENESSEAU, Christine DAMAS, Olivier DANIEL, Frédéric DELESTRE, Marie-Paule DOS REIS, Joël FAUQUET, Claude FERET, Marie-Claude FRANCOIS, David GALLOU (suppléant de François GOBLET), Sylvie GAREL, Pierre GIGOU, Jean-Claude FRIESSE, Frédéric HALLOUIN, Jean-Claude HAY, Laurence HUARD, Jacky HULINE, Bertrand DE LACHEISSERIE, Patrick LAGE, Martial LOCHON, Cyril LUCAS, Jacques MAUPU, Jocelyne MENAGER, Eric MEUNIER, Jérôme MEUNIER, Josette MOUTON, Richard PEPIN, Patrick PETREMENT, Jean-Pierre POIRIER, Michel QUENTIN, Pascal RIOLET, Pierrette SALMON, Philippe SCHMIT, Bruno TARANNE, Véronique THIBOUST

Pouvoirs : de Ingrid HEURTAULT à Philippe SCHMIT, Philippe FORGE à Patrick LAGE, Michelle ELLEAUME à Olivier DANIEL, Bruno BLANCHARD à Michel QUENTIN, Eric BRULE à Hervé BUISSON, Agnès PENFORNIS à Emilie BOUNOUANE, Bernard PUYENCHET à Marie-Claude FRANCOIS, Patrick MARTIN à Pierre GIGOU, Mélanie MOURANT PERINO à Jean-Claude FRIESSE, Philippe MORELLE à Frédéric DELESTRE, Jean-Luc GOIRAND à Martial LOCHON
Absents excusés : Gérard HUET, Jean-Luc JULIEN, Laure DE LA RAUDIERE
Absente : Rebecca BRUNET

Nombre de conseillers en exercice : 55 Secrétaire de séance : Bertrand DE LACHEISSERIE
Nombre de conseillers présents : 40
Nombre de conseillers votants : 51

DELIBERATION N°25-026
DISSOLUTION DU SIERI (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION D'ILLIERS) ET DU SIAEP (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'ERMENONVILLE-LA-PETITE, EPEAUTROLLES ET LUPLANTE)

Vu la délibération n°24-029 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche en date du 12 février 2024 décidant du transfert de la compétence obligatoire « eau potable distribution,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2024296-0001 du 22 octobre 2024, approuvant la prise de compétence « eau » par la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche,

Vu l'article 14 de la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20250107-DELIB25-026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/01/2025
Publication : 17/01/2025

qui stipule au IV : « Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 et à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, au cours de ces neuf mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa du présent IV.
Le syndicat est dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ou voit ses compétences réduites si, à l'issue du délai d'un an mentionné au deuxième alinéa du présent IV, une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant la durée de la convention et ses modalités d'exécution.
Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 et à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. »

Considérant que la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche ne souhaite pas déléguer tout ou partie de sa compétence « eau potable » aux syndicats des eaux infracommunautaires existants, que sont le SIERI (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Illiers) et le SIAEP d'Ermenonville-la-Petite, Épeautrolles et Luplanté,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas déléguer aux syndicats des eaux infracommunautaires existants tout ou partie de sa compétence eau potable. Ceci entraînera de droit la dissolution de ces derniers.

Pour extrait, certifié conforme
Le Président, Philippe SCHMIT

Rendu exécutoire compte tenu :
De la réception en Préfecture le
Et de la publication du

Le secrétaire de séance

Bertrand DE LACHEISSERIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20250107-DELIB25-026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/01/2025
Publication : 17/01/2025